LA REVUE DE L'ASSOCIATION DES SERVICES DE RÉHABILITATION SOCIALE DU QUÉBEC
Volume XXVI, numéro 2, 2014

Porte OUVERTE

Quelle place pour les victimes dans le système de justice ?

PROGRAMME DE FORMATION 2014-2015

Dans le but d'assurer une intervention de qualité auprès de la clientèle contrevenante, d'offrir des outils aux intervenants qui répondent aux exigences de leur pratique et de contribuer au savoir, au savoir-être et savoir-faire de ces derniers, l'ASRSQ offre un programme de formation aux intervenants, aux gestionnaires et bénévoles qui œuvrent dans le réseau communautaire.

APERÇU

Accompagner un ex-détenu dans une démarche de justice réparatrice (Montréal) - 23 avril 2014

Intervention en situation de crise (Sherbrooke) - 24 et 25 avril 2014

Intervenir auprès des personnes purgeant une longue sentence (Montréal) - 14 mai 2014

Intervention en situation de crise (Montréal) - 16 mai 2014

Techniques d'animation d'un groupe (Montréal) - 3 juin 2014

Intervention en situation de crise (Québec) - 12 et 13 juin 2014

Partage sur ma pratique de la Thérapie de la Réalité (Montréal) - 11 et 12 septembre 2014

Utiliser l'entretien motivationnel pour susciter le changement (Montréal) - 3 octobre 2014

Apprendre à témoigner en cour (Montréal) - 9 octobre 2014

Intervention en situation de crise - niveau 2 (Montréal) - 17 octobre 2014

Comment mieux évaluer son personnel ? (Montréal) - 7 novembre 2014

L'intervention en réinsertion sociale : un incontournable sur le continuum de réadaptation ! (Montréal) - 20 et 21 novembre 2014

Comprendre la toxicomanie et le cycle de dépendance (Montréal) - 28 novembre 2014

Passage à l'acte : encadrement et intervention (Montréal) - 5 décembre 2014

Délinquance sexuelle : assises théoriques, intervention et gestion cliniques (Montréal) - 21 janvier 2015

Trouble de la personnalité : intervention de crise et gestion du risque suicidaire (Montréal) - 28 janvier et 4 février 2015

Intervenir auprès d'une clientèle non volontaire (Montréal) - 12 février 2015

Mieux comprendre la place des traumatismes dans la réinsertion sociale (Montréal) - 26 février 2015

Intervention auprès d'une personne en crise psychotique (Montréal) - 5 mars 2015

Introduction aux médias sociaux : comment et quels avantages retirer d'une présence sur le Web 2.0 ? (Montréal) - 12 mars 2015

Téléchargez le programme complet incluant les descriptions détaillées des formations, les coûts et les lieux sur le site internet de l'ASRSQ au www.asrsq.ca

Toutes les inscriptions se font par courriel à info@asrsq.ca

SOMMAIRE

Porte Ouverte • Volume XXVI, numéro 2, 2014

ÉDITORIAUX

p.4 / À quoi sert la mise en opposition des droits ?

p.5 / La justice n'est pas la seule réponse aux besoins des victimes d'actes criminels

QUELLE PLACE POUR LES VICTIMES DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE ?

p.6 / L'Association québécoise Plaidoyer-Victimes : trois décennies vouées à la cause des victimes d'actes criminels

p.8 / Victimes, contrevenants et droits de la personne

p.11 / Évènements meurtriers et famille des victimes : à quand de réelle avancées concernant la reconnaissance sociale des souffrances subies ?

p.14/ Le parcours des combattantes

p.17 / La triste réalité au sujet des droits des victimes

p.21 / The sad truth about victim's rights

Les articles de ce numéro n'engagent que leurs auteurs et ne représentent pas nécessairement les positions officielles de l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec sauf s'ils sont signés par leur Conseil d'administration, leur Président ou leur Directeur général. Le contenu du bulletin ne reflète pas nécessairement l'opinion du Service correctionnel du Canada ni de la Direction générale des services correctionnels du Québec. La rédaction se réserve le droit de couper et/ou de corriger les textes soumis pour publication. Chaque fois que cela s'applique, le genre masculin désigne aussi bien les femmes que les hommes. Comité de rédaction et de correction : Patrick Altimas, David Henry. Collaborateurs : Arlène Gaudreault, Catherine Rossi, Michèle Roy, Steve Sullivan et Jo-Anne Wemmers. Dépôt légal : 2014, 1er trimestre / Le *Porte ouverte* est imprimé sur du papier Domtar92, sans acide et certifié Sustainable Forestry Initiative.

Porte ouverte : 2000, boul. Saint-Joseph Est, Montréal (Québec) H2H 1E4
Téléphone : (514) 521-3733 / Télécopieur : 514 521-3753 / Courriel : info@asrsq.ca / Site internet : www.asrsq.ca

Abonnements : Émilie Altimas
Conception graphique › luc@lucgirouard.com • Impression › ASRSQ. Dépôt légal : 2013, 4e trimestre. Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2013 Bibliothèque nationale du Canada ISSN 1192-3008. Les ministères de la Sécurité publique du Québec et Sécurité publique Canada subventionnent la publication du *Porte ouverte*. Envoi de publication : Convention no. 40014948.

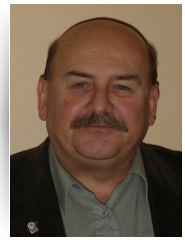

À quoi sert la mise en opposition des droits ?

Par Patrick Altimas, directeur général, ASRSQ

Ce numéro de *Porte ouverte* porte sur les victimes dans le système de justice pénale et souligne également le 30e anniversaire d'un organisme phare en matière de défense des droits des victimes d'actes criminels et de promotion de services adaptés à leurs besoins particuliers, l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV). Nous avons vu comment, depuis quelques décennies, les droits des victimes ont été instrumentalisés à des fins partisanes par les partis politiques. Cela en amène plusieurs à opposer droits des accusés ou des personnes contrevenantes à ceux des victimes d'actes criminels. Doit-on réduire les uns pour améliorer les autres? Plusieurs intervenants croient qu'une telle position ne sert les intérêts ni des victimes ni des personnes contrevenantes.

Il est indéniable que les victimes d'actes criminels ont été longtemps tenues à l'écart des processus judiciaires et correctionnels. De façon plus importante, leurs besoins en matière de services ont longtemps été ignorés. C'est grâce à des figures pionnières au Québec comme Micheline Baril et Arlène Gaudreault que la situation des victimes d'actes criminels a pu s'améliorer et que leurs besoins ont pu demeurer à l'avant-plan des enjeux en matière de justice pénale.

L'Association des services de réhabilitation sociale du Québec reconnaît la nécessité d'un équilibre entre les droits des victimes et ceux des personnes contrevenantes. Nous croyons aussi que le crime marque un conflit social qui devrait idéalement trouver sa résolution dans un processus de réconciliation. Cette notion de réconciliation devrait davantage faire partie du discours des intervenants dans le système de justice pénale plutôt qu'une trop grande insistance sur des notions comme la punition, la dissuasion, la vengeance ou la rétribution. Pour qu'il y ait réconciliation, cela signifie qu'il y a reconnaissance de la présence d'une victime et non seulement d'un contrevenant. Cette approche nous apparaît beaucoup plus prometteuse que celle axée sur la répression et la punition, comme si c'était la seule façon de «réconforter» les victimes.

Les victimes exigent-elles vraiment et unanimement une approche «tough on crime»? En quoi cette orientation vient-elle en aide aux victimes qui ont souvent besoin de services d'accompagnement et de soutien pour faire face aux torts causés et aux traumatismes vécus lors de la perpétration du délit? Nous nous permettons de douter de l'efficacité de l'approche «tough on crime» par rapport aux besoins des victimes. Au-delà d'un désir de vengeance tout à fait humainement légitime, tout être humain a surtout besoin de comprendre, de se sentir écouté et utile et de sentir qu'il y a espoir de réparation ou de réconciliation lors de situations de conflit.

Ce numéro consacré au rôle des victimes dans le système de justice pénale présentera différents points de vue, pas nécessairement tous car certains ont décliné notre invitation à présenter le leur, qui, nous l'espérons contribueront positivement à alimenter un débat essentiel et nécessaire. Nous nous permettons d'espérer que nos lecteurs sentiront le besoin de nous faire parvenir leurs réactions suite à la lecture de ce numéro. Nous nous ferons un plaisir de poursuivre le débat dans les numéros subséquents de *Porte ouverte* en publiant certaines de vos réactions. Nous rêvons d'un débat qui ne met pas en opposition victimes et personnes contrevenantes et qui reconnaîtrait que les droits des victimes, pour être reconnus, n'ont pas à menacer ceux des accusés et des personnes contrevenantes.

La justice n'est pas la seule réponse aux besoins des victimes d'actes criminels

Par Arlène Gaudeault, présidente, Association québécoise Plaidoyer-Victimes

Fin des années 1980. Au Canada, quelques groupes se portent à la défense des droits des victimes. Ils élèvent leur voix pour dénoncer le laxisme des sentences, le déséquilibre entre les droits des victimes et ceux des délinquants. C'est le début d'un vaste mouvement qui se met en marche et qui entrainera d'importants changements.

Et, en effet, il s'est passé beaucoup de choses au cours des trois dernières décennies. De nombreuses modifications ont été introduites dans le Code criminel et dans d'autres législations afin d'améliorer l'expérience des victimes dans le système de justice pénale. Partout au Canada, des services ont été mis en place pour aider les victimes et les témoins à mieux se repérer dans les dédales de la justice. Juges, procureurs, policiers : ces acteurs de la justice ont dû modifier leurs pratiques à l'endroit des victimes qui, pendant trop longtemps avaient été de « grandes oubliées ». La question des victimes est plus présente dans l'agenda médiatique. Les victimes elles-mêmes, à travers leurs associations, exercent une grande influence auprès des politiciens et des législateurs.

La Justice, dorénavant, doit tenir compte des victimes. Elle ne peut plus les ignorer. Mais, pour autant, en comprennent-elles mieux les rouages ? Se sentent-elles mieux traitées ? Peuvent-elles exercer réellement les droits qui leur sont reconnus ? Bien des questions qui mériteraient un long développement et des nuances…

Chose certaine, malgré nos efforts, les victimes ne sont pas plus enclines à dénoncer les crimes qu'elles ont subis. Les études et les sondages de victimisation montrent que les taux de dénonciation n'ont pas vraiment changé. Les raisons pour ne pas porter plainte à la police restent aussi les mêmes. Les victimes qui ont fait affaire avec le système de justice n'expriment pas non plus une grande satisfaction. Une étude récente auprès de survivants et de survivantes d'agression sexuelle révèle que près des deux tiers des 207 participants ont dit ne pas avoir confiance dans la police ou dans le système de justice pénale en général. D'autres recherches en viennent à de semblables conclusions.

De nombreuses dispositions ou mesures qui ont été adoptées au cours des dernières années pour améliorer l'expérience des victimes sont plus ou moins utilisées. On pourrait donner l'exemple de la déclaration de la victime avant le prononcé de la sentence. Ou des aides aux témoignages qui devraient permettre à des victimes vulnérables de se sentir plus en sécurité lorsqu'elles sont appelées à la barre. On pourrait souligner aussi que peu de victimes se prévalent des dispositions de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* parce que bon nombre n'en connaissent tout simplement pas l'existence. Est-il besoin de dire qu'il y a encore beaucoup de résistances de la part du milieu juridique à accorder aux victimes une plus grande participation dans les procédures ? Elles ne font pas « partie au litige » : c'est un commentaire qu'on leur sert souvent et derrière lequel il est facile de se réfugier. On pourrait multiplier les exemples des dysfonctionnements ou des lacunes de la justice.

Je ne veux en rien banaliser ou occulter tout le travail qui a été accompli jusqu'à maintenant. Le sens de mon propos est plutôt de rappeler qu'il faut rester critique et vigilant. On doit continuer à questionner les réformes à la pièce, sans perspective d'ensemble ou qui ne tiennent pas compte de la diversité des besoins des victimes. La justice n'est pas la seule réponse aux besoins des victimes. Bien peu d'entre elles empruntent cette voie. Les problèmes complexes reliés à la criminalité et à la victimisation exigent un large éventail de réponses liées à la santé publique, à la prévention et à l'éducation.

Une vision centrée sur les victimes doit aussi mettre l'accent sur les services qui contribuent à leur rétablissement et à leur sécurité. Nos gouvernements doivent témoigner de leur engagement à l'endroit de TOUTES les victimes. Pas seulement celles qui sont impliquées dans le système de justice ou celles qui retiennent l'attention des médias. Ils doivent soutenir les programmes et les initiatives dans la communauté qui permettent aux victimes de se réinvestir dans leur vie et de la poursuivre avec une certaine sérénité.

L'Association québécoise Plaidoyer-Victimes : trois décennies vouées à la cause des victimes d'actes criminels

Par Arlène Gaudreault, présidente de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes

« C'est au niveau politique que se joue une bonne part de l'avenir des victimes. Il est impérieux que leurs porte-paroles soient crédibles et influents » (Micheline Baril, 1986).

Ne pas laisser les victimes à leur sort

Au Canada et dans d'autres pays, le tournant des années 1980 marque le début d'une longue croisade pour faire reconnaître les droits des victimes d'actes criminels. Au Québec, elle se met en marche autour de Micheline Baril, professeure à l'École de criminologie de l'Université de Montréal. Femme d'action, elle sera de tous les combats. Dans *L'Envers du crime*, elle donne la parole aux victimes et témoigne de leurs souffrances. Elle brosse un portrait sombre du traitement qui leur est réservé dans le système de justice pénale, de l'indifférence et des maladresses des intervenants à leur endroit. Elle met en lumière l'absence de services pouvant leur venir en aide. C'est un véritable plaidoyer qu'elle livre dans cet ouvrage. En 1983, avec quelques collaborateurs dont je faisais partie, elle crée un Comité d'assistance aux victimes qui s'élargira pour devenir l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV) en 1984. Comme le souhaitent les membres fondateurs, cet organisme aura pour mission de « (…) *prendre le pouls de la situation québécoise, de pointer les thèmes de recherche peu exploités, d'identifier les lacunes en matière d'intervention, de proposer de nouvelles législations* » (AQPV, 1983).

S'engager dans l'action

Qu'en est-il de l'aide aux victimes à cette époque au Canada ? Le dossier n'est pas très reluisant. On commence à financer des régimes d'indemnisation dans quelques provinces. Les premiers services d'aide aux victimes émergent au sein des services policiers ou dans les palais de justice. Ils reposent en grande partie sur le travail de bénévoles. Les gouvernements sont peu sensibilisés aux besoins des victimes et cette question ne fait pas partie de l'agenda politique. La recherche est embryonnaire et il en est de même de la formation des intervenants. En d'autres mots, presque tout est à faire (Gaudreault, 1996). Assurer la survie de l'AQPV, solliciter des fonds pour développer des services sur le terrain, mobiliser d'autres collaborateurs : les défis ne manquaient pas.

Très rapidement, l'AQPV s'engage dans des projets visant à répondre aux besoins pressants des victimes. Avec l'aide de ses partenaires, l'AQPV implante la déclaration de la victime, le premier service d'accueil aux victimes et aux témoins au palais de justice de Montréal et le centre d'aide aux victimes d'actes criminels (AVI), un organisme qui va paver la voie dans le domaine de l'assistance aux victimes au Québec. C'est une période de développement malgré la précarité. L'AQPV n'a alors aucun budget de soutien. Elle doit s'appuyer sur le financement ponctuel des projets, sur l'aide de quelques partenaires institutionnels et, surtout, sur l'engagement bénévole de ses membres.

Donner une voix aux victimes

Les victimes étaient laissées pour compte et il est apparu très clairement qu'il fallait représenter leurs intérêts. Dès le milieu des années 1980, l'AQPV a porté leur voix sur de nombreuses tribunes. Elle a été entendue par le Groupe de travail fédéral-provincial *: Une justice pour les victimes d'actes criminels* (1984), le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général sur la détermination de la peine, la mise en liberté sous condition et d'autres aspects du système correctionnel (Rapport Daubney, 1988), le Comité permanent de la justice et des droits de la personne (1998). Elle a parlé en leur nom lorsque le gouvernement fédéral a proposé de modifier la loi régissant le système correctionnel canadien (1992, 1996, 2011, 2014) ou lors des modifications apportées à la Loi sur les jeunes contrevenants (1986, 1993, 2010). L'AQPV a soumis de nombreuses propositions lors de la consultation portant

sur la Politique de soutien aux victimes d'actes criminels du ministère de la Justice du Québec en 1986, lors du Sommet de la Justice du Québec en 1992 et lors des consultations visant à améliorer le régime québécois d'indemnisation des victimes d'actes criminels (1992, 1993, 2006, 2013). L'AQPV a également répondu à l'invitation de nombreux groupes et organismes pour faire entendre le point de vue des victimes au Québec, au Canada et à l'étranger.

Alimenter la réflexion en victimologie

Parallèlement, l'AQPV a participé aux travaux de divers comités de consultation, groupes de travail ou tables de concertation au Québec et au Canada. Elle a aussi initié plusieurs rencontres et forums d'échanges avec ses membres et partenaires. Ces contributions ont permis d'alimenter la réflexion sur de multiples enjeux reliés au développement des services aux victimes, à l'évolution des politiques pénales et sociales à leur endroit, à la reconnaissance et à l'exercice de leurs droits.

> Qu'en est-il de l'aide aux victimes à cette époque au Canada ? (...) En d'autres mots, presque tout est à faire.

Depuis 30 ans, l'assistance aux victimes s'est professionnalisée. L'AQPV a contribué au développement, à la mise à jour et au transfert des connaissances en victimologie. Cela s'est traduit dans ses publications, notamment les bulletins thématiques et la revue *Les Cahiers de PV - Antenne sur la victimologie*, qui ont approfondi de nombreuses questions. Ses guides d'intervention ont été de précieux outils pour soutenir le travail des professionnels sur le terrain. Ils ont servi à la formation de centaines d'étudiants inscrits dans des cours en victimologie dans les établissements collégiaux et universitaires. La série « Droits et recours des victimes » été amorcée en 2012 avec la parution du premier guide *Votre parcours dans le système de justice*. Elle permettra de mieux informer et guider les victimes dans différents contextes, qu'il s'agisse du système de justice pénale adulte et juvénile, de la Commission d'examen des troubles mentaux ou du régime québécois d'indemnisation.

L'apport de l'AQPV à la professionnalisation des services s'est aussi reflété dans l'organisation de ses activités scientifiques. Elle a été notamment l'hôte de cinq colloques provinciaux (1986, 1989, 1996, 2004, 2009). En 2000, elle a réuni 1 300 participants en provenance d'une soixantaine de pays autour du X^{e} Symposium international de victimologie. La tenue de ces événements témoigne de la diversité de ses champs d'intérêt, de son rayonnement et de sa capacité de mobiliser de nombreux collaborateurs.

La formation reste aussi au cœur de la mission de l'AQPV. Elle est nécessaire pour intégrer de nouvelles connaissances en victimologie, pour améliorer les compétences et les pratiques, pour comprendre les changements qui viennent reconfigurer l'aide et l'intervention auprès victimes dans différents contextes et mieux en analyser les enjeux. En 2013, elle développait la formation *Les victimes face au système de justice pénale* afin de mieux outiller les intervenants. Ce programme sera enrichi au cours des prochaines années avec de nouvelles thématiques.

Conclusion

En septembre 2014, l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes soulignera son 30^{e} anniversaire. Elle peut être fière de ses réalisations. Au Québec et au Canada, elle a été et demeure un chef de file pour la promotion et la défense des intérêts et des droits des victimes d'actes criminels. Elle a tissé des liens solides avec de nombreux collaborateurs qui partagent ses valeurs et ses idéaux. Son expertise et sa crédibilité sont reconnues auprès de ses partenaires associatifs et gouvernementaux.

Dans le domaine de l'assistance aux victimes et de la reconnaissance de leurs droits, nous avons fait un long cheminement. Par nos actions, nous avons témoigné notre solidarité à l'endroit des victimes. Nous leur avons offert des lieux où elles peuvent être accueillies, entendues et soutenues. Nous avons provoqué des changements considérables qui se sont traduits dans les pratiques et dans de nombreuses réformes législatives.

Au cours des trois dernières décennies, l'AQPV a réclamé une justice plus respectueuse et compatissante à l'endroit des victimes et de leurs proches, une justice capable de redresser les torts qui leur ont été causés. Elle a revendiqué des changements sans pour autant mettre de l'avant une justice vengeresse. C'est dans cette continuité qu'elle prendra le prochain tournant.

L'AQPV pourra s'appuyer sur ses acquis tout en sachant qu'il y a encore beaucoup à faire. Les droits des victimes restent largement délimités par ceux des délinquants et elles ont peu de recours lorsqu'ils sont bafoués. Il ne faut pas baisser la garde et continuer notre travail afin de renforcer et d'actualiser ces droits. Dans cette perspective, d'autres défis nous attendent.

Références disponibles dans la version électronique (HTML) sur le site internet de l'ASRSQ.

Victimes, contrevenants et droits de la personne

Par Jo-Anne Wemmers, Ph.D., professeure titulaire, École de criminologie, Université de Montréal

Durant les derniers mois, nous avons beaucoup entendu parler des droits des victimes et de la possible adoption d'une Charte des droits des victimes par le gouvernement fédéral. Le Parti conservateur a fait des droits des victimes son cheval de bataille. Il souligne l'absence des droits des victimes en comparaison avec ceux bien établis des accusés et il conclut ainsi que le système est axé sur les contrevenants. Ce déséquilibre entre les droits des accusés et des victimes est souvent utilisé comme argument pour réduire les droits des accusés (Elias, 1993 ; Roach, 1999 ; Garland 2001). Suivant cette approche, il est important de considérer l'évolution des droits des victimes et ceux des contrevenants. Dans cet article, nous regarderons le rôle des victimes dans la justice pénale et leurs besoins pour en arriver à une réponse satisfaisante sans préjudice pour les droits de la défense.

L'absence de la victime dans le droit pénal

Actuellement, le rôle de la victime dans le droit pénal canadien est celui de témoin. Elle est témoin d'un crime contre l'État. Cette réalité est reflétée dans le langage de la cour où les accusations sont portées par l'État (*Reine*) contre l'accusé. Ainsi, les victimes sont souvent décrites comme la partie oubliée du système pénal (Wemmers, 2003). Cependant, la victime n'a pas toujours été absente du droit pénal. Le victimologue, Stéphan Schafer (1977) a décrit le Moyen Âge en Angleterre comme *l'âge d'or* des victimes. À cette époque la victime avait encore un rôle dans le droit pénal : elle présentait sa plainte et fournissait des preuves devant le juge. Graduellement, l'État est intervenu et vers le 18e siècle, l'État a complètement remplacé la victime devant le tribunal pénal (Wemmers, 2003 ; Kirchengast, 2006 ; Doak 2008). Ainsi, l'État s'est éloigné de la victime et a pris sa place à la cour.

Le droit pénal au Canada ne reconnaît que l'impact du crime sur la société. Pourtant la criminalité est un dommage infligé à la société et une violation des droits individuels des victimes.

Avec la disparition de la victime du droit pénal, l'objectif du droit s'est transformé en passant de l'indemnisation de la victime à la punition du contrevenant (Wemmers, 2003). Le pouvoir absolu de l'État a permis de flagrants abus de pouvoir ou des personnes étaient arrêtées et torturées sans jamais être accusées d'avoir commis un crime. Cette inégalité de pouvoir entre l'État puissant et la personne accusée a amené des philosophes de la Renaissance à exiger l'imposition de limites au pouvoir de l'État pour prévenir les abus. Au 18e siècle, les droits des personnes accusées ont été introduits dans plusieurs pays pour protéger les citoyens contre la tyrannie de l'État (Kirchengast 2006 ; Doak 2008). Ainsi, les droits de l'accusé n'ont pas été créés pour favoriser les accusés contre les victimes, mais pour *nous* protéger contre les abus de pouvoir de l'État.

Le cœur du problème

Un besoin important des victimes est la reconnaissance (Herman, 2005). Il y a plusieurs façons de reconnaître la victime. Le procès pénal offre une certaine reconnaissance des victimes dans le sens qu'on prend la plainte de la victime au sérieux et qu'on essaie d'établir les faits (Wemmers & Manirabona 2014). Par contre, le processus pénal vise à établir le dommage infligé à la société et ne reconnaît pas le crime comme une violation des droits de la victime.

La position précaire des victimes dans la justice pénale est une source d'insatisfaction importante pour les victimes (Shapland 1985 ; Brienen & Hoegen 2000). Les victimes se plaignent du manque d'information provenant des autorités judiciaires (Carr 2003). Après avoir porté plainte aux policiers, elles sont rarement informées des développements de leur cause et encore plus rarement réparées pour les dommages subis (Shapland, Wilmore, Duff, 1985; Davis et Mulford 2008; Wemmers et Cyr, 2006). En informant les victimes, on leur donne confiance en nos autorités et à la capacité du système de justice pénale de rendre justice (Wemmers et Raymond 2011). La réparation est également une façon de reconnaître le tort

fait à la victime et de l'indemniser. En 1988, le gouvernement du Québec a introduit ces droits pour les victimes. Elles ont ainsi droit à l'information, à la participation et à la réparation dans le processus pénal. Cependant, il s'agit de droits sans force exécutoire. Ainsi, leur application dépend de la bonne volonté des policiers ou du procureur et les victimes n'ont aucun recours quand leurs droits ne sont pas respectés. Les victimes sont ainsi toujours témoins d'un crime contre l'État.

Le cœur du problème n'est pas l'octroi de droits à l'accusé, mais bien l'absence de reconnaissance des victimes dans le droit pénal. Présentement, le droit pénal au Canada ne reconnaît que l'impact du crime sur la société. Pourtant, la criminalité est un dommage infligé à la société **et** une violation des droits individuels des victimes. Ceci n'est pas un plaidoyer pour l'abolitionnisme. Au contraire, la société et ainsi l'État a un rôle légitime dans le processus pénal. Les crimes et surtout les crimes graves touchent toute la société. Cependant, il faut aussi reconnaître l'intérêt légitime des victimes dans la justice pénale et leur donner un rôle distinct de celui de témoin. Il faut reconnaître la personnalité juridique de la victime et la voir comme un sujet de la loi au lieu d'un simple objet de la loi.

Donner une place aux victimes

L'histoire nous démontre que ce ne sont pas les droits de l'accusé qui limitent la participation des victimes dans la justice pénale, mais la place importante qu'y prend l'État. En limitant les droits des délinquants, on ne répond pas au besoin des victimes d'avoir un statut dans le processus pénal et on ne reconnaît pas leur intérêt légitime dans le dossier. Pour remédier à cette situation, il faut reconnaître le fait que le crime constitue une violation des droits de la victime ainsi qu'un crime contre l'État et donner une place aux victimes aux côtés de l'État.

Ce modèle où la victime a un rôle aux côtés de l'État existe déjà dans plusieurs pays. En France comme en Belgique et aux Pays-Bas, la *partie civile* permet aux victimes de participer dans les procédures pénales en leur donnant des droits procéduraux. Cependant, dans notre système de *Common law*, cette approche est étrange et difficile à importer. Néanmoins, il est possible de reconnaître un statut spécial pour les victimes même dans la *Common law* (Kirchengast 2011). Aux États-Unis, l'introduction en 2004 des droits procéduraux des victimes dans le droit pénal fédéral constitue une avancée importante dans la lutte pour la reconnaissance des droits des victimes (Beloof 2005). Dans les cours fédérales américaines, les victimes sont reconnues en droit pénal comme des *participantes* (Beloof 2005). Elles ont le droit à la protection, à l'information, d'assister à toutes les audiences publiques, d'être raisonnablement entendues aux audiences publiques du tribunal, et le droit de s'entretenir avec un représentant du ministère public au sujet du cas qui les concerne (Crime Victims Rights Act, 2004). De plus, elles ont le droit d'engager un avocat pour faire valoir leurs droits (Kirchengast, 2011). Ainsi, la victime a un rôle distinct aux côtés de l'État. Ailleurs, j'ai élaboré comment ce modèle pourrait être appliqué au Canada[1].

Les droits des victimes ne devraient pas menacer les droits de l'accusé. D'ailleurs, une plus grande reconnaissance du droit de participation des victimes ne diminuerait pas nécessairement la protection des droits de l'accusé. Par exemple, comme nous l'avons déjà vu, les victimes veulent bien souvent être tenues informées du déroulement du processus judiciaire pénal. Le fait d'informer la victime des développements de sa cause n'entraîne généralement aucun impact sur les droits de l'accusé. Évidemment, il se peut que dans certains cas les droits des victimes aillent à l'encontre des droits de l'accusé. Si une telle situation venait à se présenter, il faudrait fort probablement donner priorité aux droits de l'accusé, notamment lorsque les intérêts des victimes mettent leurs droits à un procès juste et équitable en jeu.

Plus important, une meilleure prise en compte des droits et des intérêts des victimes peut passer par un encadrement accru des pouvoirs de la poursuite et par l'émergence d'obligations à l'endroit des victimes permettant une meilleure mise en œuvre de leurs droits. À titre d'exemple, il pourrait être prévu

1 Voir : Wemmers et Ménard-April, (2013) Mémoire, Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal. Ce document est disponible gratuitement à : http://www.cicc.umontreal.ca/recherche/chercheurs_reguliers/joanne_wemmers/memoire_droit_victimes_juin2013.pdf

que l'État (le procureur aux poursuites criminelles et pénales) soit obligé de tenir les victimes informées de ses décisions quant au procès. Ainsi, il pourrait être obligé d'informer les victimes de la sentence qu'il souhaite proposer à la cour ou à la défense. Si des obligations positives précises sont prévues dans le Code criminel, les procureurs du ministère public seront explicitement tenus de respecter les droits des victimes. Dans ce modèle, la victime ou son représentant légal siège à côté du procureur de l'État qui garderait son rôle important dans la poursuite de l'accusé. Par contre, la victime aurait des droits procéduraux et l'État l'obligation de respecter ces droits.

Conclusion

Historiquement, dans les pays de *Common law*, les premiers acteurs à assumer le rôle de poursuivant dans le cadre de procès criminel étaient les victimes. Il semble donc normal que les pouvoirs de l'État puissent être modifiés en effectuant un retour du balancier, c'est-à-dire en octroyant une plus grande reconnaissance aux victimes dans le cadre du processus judiciaire. Pour ce faire, il faut rappeler que la criminalité constitue une violation des droits individuels des victimes ainsi qu'un dommage infligé à la société.

Références

Beloof, D. (2005). The Third Wave of Victims' Rights : Standing, Remedy and Review. *Bringham Young University Law Review*, 2, 255-365.

Brienen, M. et Hoegen, E. (2000). *Victims of Crime in 22 European Criminal Justice Systems*, Nijmegen : Wolff Legal Productions.

Carr, P., Logio, K., et Maier, S. (2003). Keep Me Informed : What matters for victims as they navigate the juvenile criminal justice system in Philadelphia. *International Review of Victimology*, 10 (2) 117-136.

Davis, R. et Mulford, C. (2008). Victims Rights and New Remedies : Finally getting victims their due. *Journal of Contemporary Criminal Justice*, 24 (2) 198-208.

Doak, J. (2008). *Victims' Rights, Human Rights and Criminal Justice : Reconstructing the Role of Third Parties*. Oxford : Hart Publishing.

Elias, R. (1993). *Victims Still : The Polical Manipulaiton of Crime Victims*. Newbury Park CA : Sage Publications.

Garland, D. (2001). The Culture of Control : Crime and Social Order in Contemporary Society. Oxford UK: Oxford Publishing.

Herman, J.L. (2005). Justice from the Victims' s Perspective. *Violence Against Women*, 11 (5) 571-602.

Kirchengast, T. (2006). *The Vicim in Criminal Law and Justice*. Houndmills, Basingstoke, Hampshire, UK : Palgrave Macmillan.

Kirchengast, T. (2011). Les victimes comme parties prenantes d'un procès pénal de type accusatoire. *Criminologie*, 44 (2) 99-124.

Roach, K. (1999) *Due Process and Victims' Rights : The New Law and Politics of Criminal Justice*, Toronto : University of Toronto Press.

Schafer, S. (1977). *Victimology : The Victim and His Criminal*, Reston : Reston Publishing Company.

Shapland, J. (1985). The Criminal Justice System and the Victim, *Victimology : An International Journal*, 10,1-4, 585-599.

Shapland, J., Wilmore, J., Duff, P. (1985). *Victims in the Criminal Justice System*, Aldershot : Gower Publishing.

Wemmers, J. (2003). *Introduction à la victimolo*gie, Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal.

Wemmers, J. et Cyr, K. (2006). *Victims' Needs Within the Context of the Criminal Justice System*. International Centre for Comparative Criminology, University of Montreal. (105 pages)

Wemmers, J. et Manirabona, A (2014). Regaining Trust : The importance of justice for victims of crimes against humanity. *International Review of Victimology*, 20 (1), 101-109.

Wemmers, J.M. et Ménard, S (2013) *Mémoire soumit au ministère de la Justice, Canada sur les droits des victimes d'actes criminels*. 30 juin. (Disponible à : http://www.cicc.umontreal.ca/recherche/chercheurs_reguliers/joanne_wemmers/memoire_droit_victimes_juin2013.pdf)

Wemmers, J. et Raymond, E., (2011). La justice et les victimes : L'importance de l'information, *Criminologie*, 44 (2) 157-170.

Les Lois

Crime Victims Rights Act, section 102 of the *Justice for All Act of 2004*, Pub. L. No 108-405, 118 Stat. 2261-64 (codified at 18 U.S.C. § 3771 (2006 & Supp. III 2009).

Événements meurtriers et famille des victimes : à quand de réelles avancées concernant la reconnaissance sociale des souffrances subies ?

Par Catherine Rossi, Ph.D., professeure et chercheure, programme de criminologie, École de service social, Université Laval

Ces dernières années, quelques cas de meurtres et d'homicides, aussi rares que dramatiques, ont occupé une place de choix dans le débat social et les chroniques judiciaires, au point parfois de devenir de funestes sagas pour le public québécois. Ces affaires tristement célèbres ont relancé le débat sur la prévention et la détermination de la peine, mais aussi sur le problème insurmontable de la médiatisation – pourtant nécessaire - de ces événements. Les coupables et leur sort intéressent bien sûr le grand public autant que le monde judiciaire ou de l'intervention : après de tels drames, l'on répond prévention, l'on répond répression. Qu'advient-il, pendant ce temps, des familles des victimes? La question demeure. Il est bien curieux de voir, en effet, que le sort des proches, des parents, des survivants, reste presque inchangé, malgré les luttes acharnées que certains d'entre eux ont menées, non pas dans le but de voir condamné le coupable (comme le sens commun le laisse croire), mais bien en vue d'espérer une juste reconnaissance de leurs souffrances et une prise en charge adéquate.

Le sort des proches des victimes d'homicide reste encore aujourd'hui très ambigu sur la scène québécoise : ils ne sont pas considérés comme des victimes comme les autres. Il y a au Canada, chaque année, 550 à 600 homicides en moyenne, une centaine au Québec. Mais il n'existe encore aucune statistique, aucune définition, aucun statut particulier permettant de cibler ces personnes – famille, conjoint, proches, ceux qui ont été touchés dans l'entourage de la victime d'homicide, pas plus qu'il n'existe encore de définition qui leur soit propre, ou de concept stable pour les désigner. La question de leurs droits reste donc tout aussi incertaine.

Curieux statut, en effet, que celui de ces proches, qui sont considérés juridiquement ou «criminologiquement» comme des «semi-victimes».

Une victimisation plurielle et complexe

Les familles des personnes touchées par l'homicide – que ces personnes vivent des drames intrafamiliaux, des tueries ou subissent des contextes criminels particuliers (gangs de rue, guerres des motards) – attirent souvent une empathie particulière de la part du public ou des médias. La recherche victimologique a démontré depuis longtemps, sans conteste, qu'expérimenter le meurtre d'un être cher est probablement la pire expérience de victimisation qui soit. Malgré l'émotion que suscite leur situation, d'un strict point de vue criminologique ou juridique pourtant, ces victimes particulières n'en restent pas moins considérées comme des victimes indirectes, ou par ricochet. Ces personnes n'ont, en effet, pas été visées par l'intention criminelle de départ. Le plus souvent, elles n'ont pas été impliquées ni présentes sur la scène de crime. Elles ne pourront donc pas toujours revendiquer un rôle de témoin et ne participeront que fort peu aux poursuites criminelles.

Curieux statut, en effet, que celui de ces proches, qui sont considérés juridiquement ou « criminologiquement » comme des « semi-victimes »... alors que d'un point de vue

victimologique, ils seraient plutôt de doubles victimes :

Dans l'ensemble des familles touchées par l'homicide, certains proches devront en effet composer, tout d'abord, avec deux victimisations distinctes et additionnées : une victimisation personnelle et une victimisation par représentation. Les proches doivent, avant tout, pouvoir revendiquer une victimisation personnelle ayant pour origine les conséquences directes et indirectes, à court et long terme, du meurtre sur leur propre personne et leur vie personnelle. Ce premier type de souffrances est commun à toute victime d'acte criminel, quoiqu'à degrés divers : conséquences physiques, psychologiques, morales, sociales, professionnelles, financières, que l'on a peu de mal à imaginer. Cependant, le cas des proches est particulier en ce que, contrairement aux autres victimes, certains d'entre eux, limitativement désignés dans l'entourage du défunt, doivent désormais aussi être les garants de la mémoire de la personne disparue. Ils devront assurer la pérennité de sa mémoire sur les plans juridique, social, médiatique. N'agissant donc pas seulement pour eux-mêmes, leurs perspectives de rétablissement revêtent un caractère imprévisible. Les proches devront souvent se faire un devoir de participer aux procédures, poursuites, de manière à s'assurer que justice sera rendue à l'être cher… même si, pour eux-mêmes, ils n'avaient pas eu le désir ou la volonté de s'y engager; même s'ils avaient prévu un tout autre cheminement.

Les proches subissent pour la plupart un deuil qui est considéré, au sein des recherches, comme le plus complexe et le plus difficile qui soit (notamment lorsqu'il s'agit de la perte d'un enfant ou d'un conjoint). Les capacités d'un tel deuil à devenir traumatique et pathologique sont considérables, et tendent de plus en plus à être reconnues (le deuil pathologique ayant fait une entrée relative mais remarquée, récemment, dans la nouvelle édition du manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux, le DSM-V). À ce deuil particulier, il s'agit cependant d'ajouter le fait que la mort de la victime a pu être additionnée de violences ou souffrances, physiques, sexuelles et morales, à son endroit; que le drame peut être complexifié du fait de sa nature intrafamiliale, ou être causé par l'entourage ou les connaissances directes (dans près de 80% des cas d'homicide au Canada, la victime décédée connaissait son agresseur). Les proches, expérimentant déjà la double victimisation décrite précédemment, et en plus de subir un deuil dramatique, voient leur famille ou leur entourage entier déstabilisé, bouleversé par le contexte criminalisé. Il arrive même que la famille se retrouve être aussi celle du meurtrier. Tous se trouvent privés, dès lors, du premier référent de sécurité et de rétablissement.

Les conséquences d'un tel drame dépassent de très loin les seules conséquences directes que l'on retrouve traditionnellement lors d'une expérience de victimisation, même particulièrement grave. Il n'est, en effet, pas question uniquement de conséquences physiques, morales, sociales ou financières chez les proches, à court ou très long terme : il n'est pas rare qu'en plus du deuil, les familles entrent dans une spirale de souffrances illimitées : maladies, suicides ou deuils subséquents d'autres membres de la famille, décrochage scolaire ou professionnel du reste de la fratrie, divorces et séparations, répercussions sur la deuxième et troisième générations… sans compter les conséquences qui proviennent de la réaction sociale au drame : réaction des médias, des voisins, des collègues (le plus souvent totalement incontrôlable et subie). Bien que l'homicide en soit la cause initiale, ces réactions sous forme de cercle vicieux ne sont plus attribuables uniquement à l'auteur du drame : elles sont également le fruit de l'acharnement social, médiatique ou judiciaire – compréhensible, la question n'est pas là – dont ces personnes seront désormais, bien malgré elles, la proie.

Des droits encore limités, une prise en charge lacunaire

Il est donc bien surprenant de constater que la question des droits à accorder à ces personnes reste encore aujourd'hui âprement débattue et problématique.

Tout d'abord, les possibilités offertes aux proches des victimes d'homicide de faire valoir leurs droits processuels (à savoir leurs droits de s'investir, à tout le moins d'être présents, dans les procédures criminelles et correctionnelles) sont beaucoup plus limitées que pour une victime survivante et, surtout, très ambiguës. Peu de proches sont généralement admis à la Cour à titre de témoins et les droits qui incombent généralement aux victimes survivantes (témoignage, information, accueil, protection, etc.) ne leurs sont pas aussi strictement rendus.

La plupart des proches ne seront peu ou pas informés des négociations de plaidoyer, ne participeront pas aux procédures antérieures au procès. Ceci est compréhensible d'un strict point de vue juridique, moins d'un point de vue victimologique : comment expliquer aux parents, au conjoint de la victime ou à ses enfants qu'ils devront subir le procès comme un simple étranger à l'affaire et n'auront parfois pour toute considération que le regard ému et empathique des professionnels de la justice ou du public? La plupart des droits accordés à ces personnes se trouvent alors seulement mis en branle au moment de la libération conditionnelle éventuelle de l'auteur. La possibilité de se voir protégé, de faire valoir ses craintes, de produire une déclaration leur sera sans doute accordée – mais de nombreuses années après seulement, à certains d'entre eux strictement et arbitrairement délimités dans l'entourage de la victime.

Leur indemnisation par la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* reste également incertaine et fort limitée, malgré les dernières modifications appliquées dès 2013 (augmentation des sommes attribuées aux parents et du délai d'admissibilité des demandes d'indemnités). La plupart du temps cependant, cette indemnité se résumera à un montant forfaitaire, à une participation très limitée aux frais funéraires ou à quelques remboursements thérapeutiques (coût des séances de thérapie) ou matériels. Le tout se trouve être bien maigre comparé aux rentes que peuvent espérer des victimes ayant subi des blessures, mais qui auraient survécu; bien insignifiant devant l'ampleur des souffrances subies. La perte morale, elle, se trouve toujours sans recouvrement possible (le remboursement du préjudice moral, *solatium doloris*, et celui lié à la perte et au deuil étant encore presque entièrement refusé). Certains proches et parents se trouvent donc parfois laissés pour compte, à une époque où il est désormais possible de prévoir de mieux en mieux quels seront les droits minimalement garantis à une victime d'agression sexuelle ou de violence conjugale dont la vie aurait été épargnée.

Aujourd'hui, de nombreuses institutions et organismes luttent afin de voir se développer la prise en charge psychosociale à l'endroit des proches : les policiers, le milieu de la santé et certains groupes (souvent oubliés dans la reconnaissance de leurs efforts) : les pompiers, les services d'urgence, etc.; le réseau d'aide démontre également une grande mobilisation dans l'accompagnement : centres d'aide aux victimes, mais aussi réseau associatif (l'AFPAD – Association des familles de personnes assassinées ou disparues ; MADD Canada – les mères contre l'alcool au volant, ces deux associations, ainsi que d'autres, ayant énormément lutté pour la reconnaissance des droits de ces familles – même si leurs discours ne font pas toujours consensus). Il faut enfin reconnaître quelques initiatives fort intéressantes et récentes en droit du travail (la possibilité d'un congé long pour les parents proches), ou dans le milieu de l'intervention et de l'accompagnement dans le deuil.

Pourtant, presque tout reste encore à faire au niveau de la prise en charge sociale et en terme de réparation. Tout d'abord, tant de questions resteront, pour les proches, en suspens, sources d'angoisses et de souffrances : Pourquoi est-ce arrivé? Que s'est-il passé au moment du drame, leur proche a-t-il souffert? Comment se sentir à nouveau en confiance ou en sécurité désormais? Comment réagir avec son entourage, le reste de la famille? Comment espérer reprendre ses activités et routines? Comment comprendre la réaction de ses amis, voisins, collègues de travail? Peut-on parvenir, à défaut d'oublier, à vivre sereinement avec son passé? À ces questions, peu de réponses que les proches trouveront dans un tribunal ou le cabinet d'un thérapeute. Une réparation sociale serait nécessaire afin de permettre de rétablir ou stabiliser l'équilibre familial, limiter les ruptures ou divorces qui suivent trop souvent une telle cassure, protéger l'environnement de l'intrusion médiatique, prévenir les familles de l'isolement, limiter la stigmatisation (le jugement populaire d'une province entière ou le simple regard qu'on leur jette à l'épicerie), assurer le retour à la vie courante, au travail, à l'école, aux loisirs. Une telle réparation sociale devrait être associée à la prise en charge judiciaire, ainsi que thérapeutique et clinique.

Il est donc temps que l'investissement nécessaire soit mis dans les ressources sociales qui permettront un meilleur accompagnement de ces victimes particulières, et que l'on prévoie de meilleures ressources pour les familles fragilisées à la suite de l'événement, le soutien nécessaire pour les proches qui ne sauraient gérer une telle intrusion (le drame, la justice et les médias confondus) - dans leur vie, leur couple, leur famille, leur maison. Il s'agit aussi désormais de se pencher sur les mécanismes les moins connus et les plus diffus – mais parmi les plus efficaces – de la réparation : le soutien aux familles, les interventions communautaires et en travail social, le droit du travail, mais aussi et bien sûr les nouvelles possibilités de justice réparatrice, de dialogue ou de soutien. Il est temps, enfin, que la communauté sociale se mobilise et admette que si l'auteur du crime est responsable du drame et de ses conséquences, il sera bien loin d'être le seul impliqué dans ce que subiront les proches par la suite, souvent pendant de bien trop nombreuses années après le drame.

Pour plus d'informations :

Rossi, C., (2013), *Homicide, les proches des victimes*, L'Harmattan, collection Criminologie, Paris, 367 p.

Le parcours des combattantes

Par Arianne Duplessis et Michèle Roy, Mouvement contre le viol et l'inceste

Que peut faire généralement une personne qui est victime de mauvais traitements, de violence physique ou sexuelle, de menaces ? Que recommande-t-on à cette personne ? On l'incitera à porter plainte à la police, à demander la protection des tribunaux, la sanction des gestes criminels posés, leur condamnation par un jugement. On lui proposera de demander réparation et soutien pour les conséquences de ces violences (tels une indemnisation et des soins via l'IVAC). On lui parlera de soutien pour sa réorganisation et d'assurer sa sécurité. On lui affirmera que ces gestes de violence sont condamnables, qu'il y aura une sanction et qu'on empêchera les représailles envers elle. Voilà ce à quoi le système de justice s'engage. Du moins en théorie. Mais la réalité s'avère dans les faits encore trop souvent différente et insatisfaisante, frustrante, choquante pour les victimes.

Plusieurs des femmes et des adolescentes que nous rencontrons au Mouvement contre le viol et l'inceste (MCVI) se posent des questions ou éprouvent des difficultés à prendre une décision à propos d'une éventuelle plainte au criminel pour agression sexuelle. Nous accompagnons aussi des femmes pendant qu'elles traversent diverses étapes du processus judiciaire, d'autres qui ont tenté sans succès de déposer une plainte. Il arrive aussi que des femmes viennent chercher de l'aide après avoir complété leurs démarches judiciaires, avec des résultats variés.

Tout cela nous donne l'occasion de discuter avec beaucoup de femmes de tous les âges de leurs perceptions de la place des victimes dans le système judiciaire, de leurs craintes, leurs difficultés et leurs appréciations de ce que nous pourrions appeler *un parcours des combattantes*. Nous avons souhaité réfléchir sur la place des victimes dans le système judiciaire en gardant quelques questions importantes en tête : En quoi le système judiciaire, traditionnel ou alternatif, reproduit-il des dynamiques d'oppression présentes dans la société? De quelle façon agit-il à titre d'agent de contrôle social, de concert avec d'autres structures étatiques? Comment poser un regard critique sur la situation actuelle? Qu'est-ce qui renforce ou atténue les iniquités envers les victimes?

Bien sûr aucune personne qui s'adresse à l'État pour obtenir justice n'échappe à un certain nombre de difficultés, que ce soit en termes d'accessibilité, de coûts, de délais, de manque d'information, de préjugés, etc. Mais les victimes de violence (et particulièrement sexuelle) semblent détenir un douloureux palmarès des difficultés. Que ce soit lorsqu'elles vont déposer leur plainte au poste de quartier ou encore lorsqu'elles rencontrent finalement les enquêteurs\trices spécialiséEs ou les procureurEs, il arrive trop souvent encore que les femmes entendent des commentaires déplacés, ou se font poser des questions brusques, méprisantes, chargées d'insinuations et de sous-entendus variés, du genre : « *Vous avez couru après le trouble. Avez-vous essayé de dire non, de vous défendre, de fuir? Vous ne croyez pas que votre conduite pouvait lui faire croire que vous étiez consentante?…* » Régulièrement, des plaintes sont abandonnées ou des procès se perdent autour de la notion machiste et élastique du consentement, ou suite à des insinuations sur la «crédibilité » des femmes. Ce qui mine leur confiance et leur désir de témoigner.

Il nous faut aussi mentionner comment, dans sa quête de ''dossiers béton'', le système mise sur les causes « gagnantes », et pour cela fait un tri hyper-exigeant des dossiers, ce qui laisse en plan des dizaines de victimes qui n'avaient pas un profil vainqueur mais ont néanmoins bel et bien vécu de la violence. Faute d'être considérées de «bons témoins», elles ne se sentiront pas validées ou entendues et n'auront pas l'impression d'avoir été crues. Les ressources d'aide se retrouvent alors à offrir du soutien non seulement par rapport aux conséquences de la violence mais aussi aux conséquences d'être passées dans l'appareil judiciaire. Alors que, selon notre expertise, avec de la patience, du support et de l'*advocacy*,

beaucoup plus de femmes peuvent et pourraient être pleinement **parties prenantes** de leurs démarches.

En tant qu'organisme communautaire féministe préoccupé par la défense des droits des femmes, il nous est difficile parfois de comprendre la réticence de certainEs policierEs, de certainEs procureurEs à entendre et comprendre le point de vue des victimes. Nous ne demandons pas d'agir à l'encontre des lois, mais de manifester aux victimes un plus grand souci de justice et d'équité. Le droit à une défense pleine et entière que nous reconnaissons pour les accusés doit aussi être valable pour les victimes, qui peuvent se retrouver isolées et malmenées dans le système judiciaire.

Autant ce portrait peu reluisant est vrai pour plusieurs femmes, autant il existe des victimes pour qui le respect des droits fondamentaux est encore moins accessible. Faute d'espace nous avons choisi de n'illustrer que quelques exemples spécifiques.

> Bien sûr aucune personne qui s'adresse à l'État pour obtenir justice n'échappe à un certain nombre de difficultés (...) Mais les victimes de violence (et particulièrmeent sexuelle) semblent détenir un douloureux palmarès de difficultés.

Violence et migration : quand les systèmes font leur propre justice

Les femmes embauchées sous le Programme des Aides Familiaux Résidants
Le Programme des Aides Familiaux Résidants (PAFR), une initiative fédérale créée en 1992, facilite l'embauche temporaire de travailleurs étrangers dans des domaines non spécialisés. Les aides familiales, qui représentent une partie importante des personnes inscrites sous le PAFR, travaillent dans des foyers privés à faire le ménage et les repas et à s'occuper d'enfants ou de personnes à charge.

Le croisement de ce programme d'immigration avec le système de justice peut survenir si une femme subit des mauvais traitements de son employeur. Toutefois, en choisissant, pour sa sécurité, de quitter la demeure où elle est assignée, la travailleuse contrevient aux conditions de son permis de travail. Elle viole l'obligation de ne travailler que pour un seul employeur et risque de ne pas réussir à compléter les 24 mois de travail requis pour l'éligibilité à la résidence permanente. De nombreuses femmes se voient donc contraintes à endurer des conditions misérables, incluant de la violence physique ou sexuelle, pour ne pas compromettre leurs chances de pouvoir demeurer au Canada.

En portant plainte contre un employeur, la travailleuse se place dans une situation de grande vulnérabilité, un choix qu'elle fera rarement. De tels scénarios ne sont pas exceptionnels et illustrent le peu d'importance accordé au respect des droits des victimes, en l'occurrence ici les aides familiales. En effet le système de justice pénale actuel n'offre pas de possibilité spécifique de tenir compte des impacts d'une dénonciation sur leur sécurité et leur statut d'immigration.

Les femmes sous la résidence permanente conditionnelle
Les personnes qui demeurent au Canada en tant que conjointes parrainées sont soumises, depuis octobre 2012, à une nouvelle réglementation qu'on appelle la résidence permanente conditionnelle. Désormais, une personne parrainée et son conjoint doivent obligatoirement habiter sous le même toit, au Canada, pour une période minimale de deux ans. Cette nouvelle exigence place les personnes parrainées, majoritairement des femmes, dans une situation de vulnérabilité extrême. Le mensonge et la menace par un conjoint de lui retirer le parrainage ou d'être dénoncée aux autorités d'immigration comme illégale est suffisante pour qu'une femme n'ose pas quitter ou dénoncer sa situation.

Il existe donc, ici encore, un double standard en matière de justice puisque la possibilité d'accéder au système pénal pour dénoncer une situation de violence (et ainsi tenter d'obtenir protection, sécurité, sanction et réparation) est en confrontation/contradiction avec la possibilité d'obtenir un statut de résidence permanente. Ce double standard – qui donne lieu à une double violence - est particulièrement préoccupant parce qu'il rend complètement invisibles les expériences de violence de certaines femmes. La violence se retrouve confinée dans la sphère privée puisqu'elle ne pourra jamais être amenée, de façon sécuritaire, dans la sphère publique.

Même si la politique d'immigration a prévu des exceptions dans les cas d'abus et de négligence, l'expérience terrain du Mouvement contre le viol et l'inceste nous a montré plusieurs fois que les femmes possèdent très peu d'information sur leurs droits et recours. Et seuls les agentEs d'immigration détiennent le pouvoir discrétionnaire de déterminer si une situation de négligence ou de violence rapportée par une conjointe parrainée peut faire l'objet de la dispense de

l'application de la mesure visant la résidence permanente conditionnelle.

Des enjeux hautement politiques viennent donc s'immiscer dans la vie privée, non pas pour protéger les victimes mais pour les punir lorsqu'elles osent franchir la barrière et fuir la violence. Ainsi, tel qu'il existe aujourd'hui, le système de justice passe à côté de la réalité de nombreuses personnes puisqu'il semble fonctionner en parallèle avec le système d'immigration, sans réel point de contact et sans qu'il puisse exercer l'autorité qui devrait lui revenir pour assurer la sécurité des personnes victimes. Notons par ailleurs que la situation des personnes sans statut est encore plus précaire puisqu'à tout moment, une personne faisant une demande de protection (ex. : plainte à la police) risque d'être signalée aux autorités d'immigration et subir de graves sanctions, dont la déportation.

Des femmes en marge

Parmi les individus qui se trouvent généralement à l'écart des structures et pour qui l'accès au système de justice est une lutte plus qu'un droit acquis, pensons notamment aux femmes impliquées dans l'industrie du sexe, aux personnes aux prises avec des troubles de santé mentale (ou perçues comme telles) et aux Autochtones.

Rappelons que les Autochtones représentent 23% des détenus sous responsabilité fédérale mais comptent pour moins de 5% de la population canadienne. Leur présence dans les prisons a augmenté de 46.4% au cours des dix dernières années, selon un rapport du bureau de l'enquêteur correctionnel[1]. Le racisme et la discrimination à leur égard ne sont certes pas étrangers à cette situation. Cette surreprésentation des personnes autochtones en milieu carcéral n'a certainement pas pour effet de faciliter un lien de confiance avec les autorités judiciaires.

En ce qui concerne les femmes œuvrant dans l'industrie du sexe, qui ont souvent été victimes d'agressions sexuelles ou d'inceste dans l'enfance, elles sont rarement en position de dénoncer la violence sexuelle ou les mauvais traitements qu'elles subissent. Elles ont un rapport pour le moins difficile avec le système de justice. La violence du milieu, l'oppression internalisée ainsi que la méfiance à l'égard de la police, qui est à la fois un agent de contrôle social et la porte d'entrée au système de justice, font partie des barrières importantes pour elles. Qui plus est, il existe toujours de nombreux mythes et préjugés à leur endroit, entre autres celui qu'elles ne peuvent pas être violées, que c'est un « risque du métier».

Quant aux femmes présentant des troubles de santé mentale, les défis sont nombreux : les milieux policiers et le système de justice ne sont pas libres de mythes et stéréotypes à leur endroit et la crédibilité et le jugement des victimes sont plus facilement mis en doute et questionnés et ce, à toutes les étapes du processus judiciaire. De plus, des expériences d'hospitalisation négatives peuvent décourager une prise de contact avec les policierEs à cause de la crainte de retourner en milieu psychiatrique. Nous remarquons aussi que les allégations d'agressions sexuelles vécues lors de séjours en établissement ne sont pas systématiquement traitées avec le sérieux qu'elles mériteraient, ce qui représente une entrave sérieuse à l'accès à la justice.

En terminant, rappelons que le parcours d'une victime dans l'appareil judiciaire s'avère souvent éprouvant et nécessite une grande mobilisation de ses ressources internes ainsi qu'un support extérieur. Les barrières et difficultés qui seront rencontrées sont nombreuses et les femmes qui témoignent de leurs expériences font souvent référence au chemin ardu qui suit leur décision de s'adresser au système de justice. Pour atténuer ces difficultés, il importe de continuer à se questionner et à se mobiliser pour revendiquer des changements essentiels. Le droit à l'égalité et à la non-violence pour toutes les femmes, pour toutes les victimes, est à ce prix.

*Le **Mouvement contre le viol et l'inceste (MCVI), Collectif de femmes de Montréal depuis 1975** est un Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel. Il s'adresse aux femmes et adolescentes d'ici et d'ailleurs ayant vécu de la violence sexuelle récente ou passée. Au Centre, nous sommes sensibles aux différentes réalités que vivent les femmes, qu'elles soient immigrantes ou demanderesses d'asile, issues de communautés ethnoculturelles ou vivant avec un handicap, lesbiennes ou dans une situation de marginalité ou de pauvreté.*

Heures d'ouverture : Lundi au vendredi, de 9h30 à 16h30
Téléphone : 514-278-9383
Courriel : mcvi@contreleviol.org

1 Gouvernement du Canada, Bureau de l'enquêteur correctionnel (26 novembre 2013). *Le profil changeant des pénitenciers canadiens : Rapport de l'Enquêteur correctionnel sur la diversité ethnoculturelle en milieu correctionnel* : http://www.oci-bec.gc.ca/cnt/comm/press/press20131126-fra.aspx.

La triste réalité au sujet des droits des victimes

Par Steve Sullivan, directeur général des Services aux victimes d'Ottawa, ex-ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels

L'Hon. Rob Nicholson, ministre de la Justice et procureur général du Canada du Canada, affirmait le 4 février 2014 : « Depuis trop longtemps, trop de victimes ont demandé pourquoi les répercussions tragiques du crime dans leur vie, sur leur famille et sur leurs biens ne prennent pas plus de place dans notre système de justice. C'est pourquoi notre gouvernement déposera un projet de loi pour mettre en œuvre une *Charte des droits des victimes*. Cette mesure permettra au gouvernement d'honorer encore mieux son engagement envers les victimes d'actes criminels en enchâssant leurs droits dans une loi unique à l'échelon fédéral. » Il a enchaîné en parlant de trois lois – la *Loi sur la lutte contre les crimes violents*, la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime*, et la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* – qui « ont vraiment commencé à faire de nouveau pencher la balance de la justice du côté des droits des victimes et des citoyens respectueux de la loi. » Ces lois étaient en grande partie axées sur des peines d'emprisonnement plus longues et non sur des services à l'intention des victimes ou sur leurs droits.

Renforcer les droits des victimes afin de les rendre comparables à ceux des délinquants s'est avéré un thème commun du gouvernement Harper depuis son accession au pouvoir en 2006.

Le ministre Nicholson et son successeur, Peter MacKay (un ancien substitut du procureur général), ont mené de larges consultations au cours de l'été 2013. Le discours du Trône de 2013 comportait la promesse de redonner aux victimes la place qui leur revient « au cœur du système de justice pénale », bien que les victimes n'aient jamais occupé cette place dans le système de justice contemporain.

Dans le budget fédéral de 2014, le gouvernement s'est engagé à « soutenir la mise en œuvre de la *Déclaration canadienne des droits des victimes*. »

L'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels a tôt fait de féliciter le gouvernement, affirmant «…il est encourageant de voir que le gouvernement s'est engagé dans le Budget de 2014 à appuyer les mesures, au besoin. »

La profondeur ou les coûts de ses engagements restent à établir. Alors que le ministre des Finances a annoncé qu'il dégageait une somme de 10 millions de dollars pour l'amélioration et l'expansion du réseau de pistes de motoneiges, un enjeu national brûlant, aucune somme n'a été allouée pour la mise en œuvre de la *Déclaration des droits des victimes* qui, a-t-il répété, placerait les victimes au cœur du système de justice.

Le budget ne fournissait que quelques indices de ce que le projet de loi pourrait comporter. Le ministre des Finances a indiqué que les victimes auraient accès à « des ressources en ligne qui les aideront à avoir accès aux programmes et services fédéraux à l'intention des victimes d'actes criminels, ainsi qu'à un portail Web qui permettra à une victime d'obtenir des renseignements au sujet de la personne ayant commis un délit à son endroit, dont une photo, avant que celle-ci soit remise en liberté. » Outre la photo, cette mesure ne comporte pas de nouveaux droits, puisque les victimes peuvent déjà recevoir des renseignements au sujet du délinquant. Seul le mode d'exécution diffère. Le ministre Flaherty a également indiqué que les provinces et territoires « allaient participer au processus, notamment à l'égard de l'exécution des ordonnances de dédommagement des victimes et pour instituer ou renforcer des organismes donnant suite aux

plaintes des victimes. »

L'ombudsman a formulé 30 recommandations à l'intention du gouvernement, incluant de donner aux victimes le droit de revoir une décision de ne pas intenter de poursuite mais pas le droit de revoir une décision de ne pas porter d'accusation ni le droit de formuler des suggestions dans le cadre d'une négociation de plaidoyer celle-ci pouvant inclure « une représentation écrite ou orale à l'intention de la cour. » Elle a recommandé, en outre, que le gouvernement accorde aux victimes le droit à un procès dans les meilleurs délais, à un dénouement prompt et final de l'affaire et la possibilité « d'obtenir rapidement réparation en consultant un avocat pour exercer leurs droits dans l'instance criminelle ». Les recommandations de l'ombudsman sont en harmonie avec le discours du gouvernement plaçant les victimes au cœur du système et ont soulevé certaines inquiétudes chez de nombreux professionnels œuvrant au sein du système de justice.

Si le gouvernement entend vraiment mettre les victimes au cœur du système ou réellement équilibrer leurs droits et ceux des délinquants, il est étonnant qu'il n'ait pas engagé de sommes pour un enjeu qu'il juge si important. Son silence sur cette question s'explique de plusieurs façons.

Il se pourrait que le gouvernement fédéral n'ait aucune idée des coûts qu'engendrerait la mise en œuvre de la *Déclaration des droits des victimes*, ce qui refléterait son approche en matière de réforme de la justice criminelle. Il se pourrait que le gouvernement fédéral ne prévoie pas avoir à assumer la plupart des frais liés à cette *Déclaration* parce que le plus gros du fardeau financier incomberait aux provinces. À titre d'exemple, si elles étaient mises en œuvre, les recommandations de l'ombudsman pourraient constituer un fardeau financier d'importance pour les provinces.

Il pourrait y avoir une autre explication voulant que la mise en œuvre de la *Déclaration* n'entraîne pas de coûts significatifs pour les gouvernements fédéraux, provinciaux et territoriaux, puisque celle-ci ne comporte pas de nouveaux droits exécutoires, notamment bon nombre des recommandations les plus controversées de l'ombudsman, telle celle prévoyant le droit pour une victime d'être représentée sans frais par un avocat pour s'exprimer dans le cadre d'une négociation de plaidoyer.

La *Déclaration* pourrait être en harmonie avec les *Déclarations des droits* provinciales qui constituent en grande partie un énoncé des principes relatifs à la façon dont on devrait traiter les victimes, sans que ces *Déclarations* soient assorties de mécanismes d'exécution des droits ou de dispositions visant à dégager les provinces de leur responsabilité. Même les lois du Manitoba, les plus rigoureuses en cette matière, comportent des exceptions permettant de se soustraire aux exigences de la *Déclaration*, s'il est raisonnablement possible de le faire sans retarder ou préjudicier indûment une enquête ou une poursuite. Comme toutes les autres provinces, le Manitoba limite toutes les actions ou procédures pouvant être intentées contre un organisme d'application de la loi, le gouvernement du Manitoba, un organisme, une commission, un agent ou un organisme de l'État « pour toute action ou omission de bonne foi ». En outre, on ne peut pas en appeler d'une ordonnance, d'une condamnation ou d'une peine en invoquant qu'un droit découlant de la Loi a été enfreint ou dénié.

En Ontario, lorsque des victimes ont traîné le gouvernement devant les tribunaux en alléguant qu'il avait enfreint la *Charte des droits des victimes d'actes criminels*, la cour a statué que cette Charte ne comporte aucun droit. Ce qui ne signifie pas que les lois du Manitoba et de l'Ontario sont sans valeur, mais elles sont encore loin de placer les victimes au cœur du système de justice. L'Ontario, le Manitoba, ou une province quelconque accepteront-ils une législation fédérale qui confère aux victimes de vrais droits, des droits exécutoires que ne comportent pas leurs propres lois provinciales ? Seront-ils disposés à assumer les coûts de telles réformes ? Cela serait surprenant, car la plupart des provinces ont déjà de la difficulté à composer avec les coûts croissants de leur propre système de justice comme conséquence de la vague de réformes de la justice, enclenchée par le gouvernement fédéral.

Le gouvernement fédéral pourrait avancer que les récents changements apportés à la suramende compensatoire permettront aux provinces d'amasser plus d'argent pour des services aux victimes, mais, compte tenu de la résistance du milieu judiciaire, il semble peu probable que les provinces s'attendent à une augmentation significative de leurs revenus. S'il devait y avoir plus d'argent, elles pourraient avoir

à composer avec la réalité que de nombreux organismes communautaires d'aide aux victimes sont actuellement sous-financés et le sont depuis longtemps. En Ontario, par exemple, les victimes se font dire de ne pas s'attendre à recevoir de nouveaux argents à brève échéance et que certains organismes pourraient même être assujettis à des coupes l'an prochain. Un récent rapport de Statistique Canada sur les services aux victimes indique que les provinces dépensent actuellement moins de 200 millions de dollars par année sur des services directs aux victimes d'actes criminels, une somme bien maigre en comparaison des milliards consacrés aux établissements carcéraux provinciaux et fédéraux; en outre, une grande part des argents consacrés aux services aux victimes ne provient pas des coffres provinciaux, mais bien des suramendes provinciales et fédérales.

> Si le gouvernement entend vraiment mettre les victimes au coeur du système ou réellement équilibrer leurs droits et ceux des délinquants, il est étonnant qu'il n'ait pas engagé de sommes pour un enjeu qu'il juge si important.

Mettre les victimes au cœur du système de justice requerrait qu'on apporte des changements fondamentaux au système de justice canadien et aux sommes que les gouvernements seraient disposés à engager. De telles réformes dépasseraient de très loin le simple partage d'information et le fait de fournir aux victimes l'occasion de faire valoir leurs vues auprès des décideurs. Les procès ont pour but d'établir la culpabilité ou l'innocence d'un accusé et non pas le niveau de souffrance occasionné à une victime ou une famille. L'accusé a plus de droits qu'une victime parce que c'est lui qui subit son procès, c'est lui qui est accusé d'un crime et c'est lui qui risque de perdre sa liberté. La souffrance de la victime n'a aucune pertinence en ce qui concerne le fait d'établir si l'accusé est coupable ou non.

À n'en point douter, le système de justice pourrait répondre plus efficacement aux besoins et aux préoccupations des victimes, mais il faudrait que les politiciens et les fonctionnaires soient honnêtes au sujet des limites de ce qui peut être fait dans le système actuel. Même en y apportant des améliorations, le mieux qu'on pourrait espérer est que le système de justice ne rende pas les choses plus difficiles pour les victimes. Il est pire de promettre des choses qu'on ne peut pas livrer que de ne rien faire.

Une déclaration des droits des victimes pour le Canada n'empêcherait pas les procureurs de la défense d'attaquer la réputation d'une personne qui allègue avoir été agressée sexuellement, lorsque celle-ci parvient enfin à se faire entendre en cour. Un projet de loi ne changerait pas la réalité qu'il faut parfois des années avant qu'une cause d'homicide soit résolue, une situation qui peut être très difficile à vivre pour les familles. Un projet de loi n'empêcherait pas les substituts du procureur général de négocier des plaidoyers, et ce, même si une victime se voit offrir les services d'un avocat financés par l'État pour la représenter en cour.

Plutôt de mettre l'accent sur les « droits », une déclaration canadienne des droits des victimes devrait garantir que les victimes auront accès sans frais aux services dont elles ont besoin et au moment où elles en ont besoin, et non à des services sous-financés fondés sur les critères et des échéanciers artificiels établis par des bureaucrates. Une telle déclaration devrait être centrée sur la sécurité, incluant un engagement d'offrir aux victimes un logement sûr et abordable afin qu'elles n'aient pas à choisir entre vivre dans la pauvreté ou vivre dans la violence; afin qu'on puisse commencer à établir des liens entre l'itinérance et la victimisation. Cette déclaration devrait garantir un financement de soutien pour les services communautaires d'aide aux victimes, à un niveau suffisant pour que ces organismes puissent se consacrer au service aux victimes et non à des ventes de pâtisseries ou la production de livres de recettes pour assurer leur survie. Une déclaration devrait offrir aux victimes un plus grand nombre d'options en matière de justice réparatrice par opposition à un système de justice accusatoire, en considérant les hauts taux de satisfaction que peuvent procurer les programmes de justice réparatrice aux victimes que ces programmes intéressent.

Il ne s'agit pas d'avoir à choisir entre des droits ou des services, mais il serait naïf de prétendre que les gouvernements seront disposés à financer les ressources nécessaires pour assurer l'un et l'autre... et, comme l'indique l'histoire, il pourrait être irréaliste de s'attendre à ce que les gouvernements financent adéquatement l'un ou l'autre. Les mesures de dédommagement et les suramendes compensatoires peuvent aider les victimes et les délinquants, mais il est démontré que compter sur ces mesures pour aider les victimes collectivement ou individuellement mène à l'échec. Comme l'écrivait Susan Herman, auteure de *Parallel Justice for Victims of Crime*, « [traduction] Le fait de limiter les ressources financières aux amendes payées par les délinquants signifie que la société dans son ensemble n'est pas appelée à démontrer son engagement envers ce qui devrait s'avérer une priorité sociale cruciale, qui devrait être soutenue par

l'argent des contribuables, des droits de permis et tout autre mécanisme permettant de générer une base de soutien plus large.[1] »

Le gouvernement fédéral a investi davantage dans son programme de répression de la criminalité que dans son programme d'aide aux victimes, bien qu'il invoque souvent la justice pour les victimes d'actes criminels comme considération première du durcissement des peines. Mais, comme l'affirme Herman : « [traduction]… la justice exige plus que de tenir les délinquants responsables. Nous minimisons pourtant la douleur et la souffrance des victimes en prétendant qu'une condamnation criminelle constitue un baume suffisant.[2] »

Nous voudrions tous en faire plus pour les victimes, mais, au-delà de simples recommandations, comment le faire et les implications possibles pour le système de justice sont des questions qui méritent d'être débattues. Faisant abstraction des coûts potentiels et de leur incidence sur un système près d'exploser, il est dangereux de promettre de mettre les victimes au cœur du système, car cela crée des attentes auxquelles les gouvernements sont peu susceptibles de répondre. Le système de justice s'avère plus souvent une source de victimisation secondaire qu'une source de guérison – non pas que les peines soient trop clémentes ou que les substituts du procureur général ne soient pas à l'écoute, mais bien parce que le système n'est pas conçu pour les victimes; il est conçu pour l'accusé. Les victimes n'auront jamais de contrôle sur les poursuites, la détermination de la peine ou les délais; il ne leur revient pas d'avoir des procès expéditifs.

Les Canadiens devront vraisemblablement attendre jusqu'à la Semaine nationale de sensibilisation aux victimes d'actes criminels avant de connaître les effets qu'aura ou n'aura pas la *Déclaration canadienne des droits des victimes*. Elle pourrait simplement constituer un autre exercice de relations publiques du gouvernement Harper ou un changement radical du système de justice canadien ou quelque chose entre les deux. Le gouvernement fédéral pourrait dégager de nouvelles sommes pour mettre en place de vrais droits pour les victimes ou, comme il l'a fait pour une grande partie de ses politiques de justice, ajouter cette dépense à la liste de plus en plus longue des choses pour lesquelles les provinces doivent payer.

> Plutôt que mettre l'accent sur les «droits» une déclaration canadienne des droits des victimes devrait garantir que les victimes auront un accès sans frais aux services dont elles ont besoin et au moment ou elles en auront besoin (...)

D'une manière ou d'une autre, cela n'aura aucune incidence sur la vie des victimes, incluant les plus vulnérables, parce que les victimes tendent à ne pas déclarer les crimes commis contre elles. Elles ont néanmoins besoin de services, de soutien et d'aide financière, même si elles n'optent pas pour le genre justice que toutes les victimes cherchent, comme le présume le gouvernement Harper.

Steve Sullivan milite pour les victimes depuis près de 20 ans. Il est l'ancien président du Centre canadien des ressources pour les victimes de crime et a été le premier ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels. Il a témoigné devant de nombreux comités parlementaires sur des questions liées aux droits des victimes, à la réforme de la justice et la sécurité publique, en plus d'offrir de la formation à des services fédéraux et provinciaux d'aide aux victimes. Il est actuellement directeur général des Services aux victimes d'Ottawa ainsi que professeur à temps partiel dans le cadre du certificat en victimologie du Collège Algonquin.

1 Susan Herman, *Parallel Justice for Victims of Crime*, p.33
2 Ibid, *p. viii.*

The sad truth about victim's rights

By Steve Sullivan, Executive Director of Ottawa Victim Services, first Federal Ombudsman for Victims of Crime

On February 4, 2013, the Hon. Rob Nicholson, Minister of Justice and Attorney General of Canada stated: "For too long, too many victims have asked why the tragic impacts of crime on their lives, families and property are not given greater prominence in our justice system. That is why our Government will bring forward legislation to implement a Victims Bill of Rights. This will further enhance our commitment to victims of crime by entrenching their rights into a single law at the federal level." He went on to cite three laws, the *Tackling Violent Crime Act*, the *Truth in Sentencing Act* and the *Safe Streets and Communities Act*, that "really started to shift the scales of justice back towards the rights of victims and law-abiding Canadians." Most of this legislation dealt with longer prison sentences, not services or rights for victims.

Enhancing the rights of victims so that they are more at par with the rights of offenders has been a common theme of the Harper government since taking power in 2006.

Minister Nicholson and his successor, Peter MacKay (a former Crown Attorney) consulted widely over the summer of 2013. The 2013 Throne Speech promised to restore victims to their rightful place at the "heart of the justice system" although victims have never been at the heart of the modern justice system.

In the 2014 Federal Budget, the Government committed to "support the implementation the Canadian Victim Bill of Rights." The Federal Ombudsman for Victims of Crime was quick to congratulate the Government, saying, "…it is encouraging to see that the Government has committed in Budget 2014 to supporting the measures as required."

The depth, or cost, of their commitment remains to be seen. While the Minister of Finance announced $10 million for snow mobile trails, a burning national issue, there was no dollar figure on the Bill of Rights for victims, which he repeated would put victims at the heart of the justice system.

There were few hints in the Budget as to what the Bill might say. The Finance Minister did say victims would have access to "online resources that will help individuals access the federal programs and services available for victims of crime" and a "web portal that will allow victims to access information, including a photo of their offender, before they are released." Other than the photo, there are no new rights as victims can already receive information about their offender. The method of delivery is the only difference. Minister Flaherty also said provinces and territories would be involved in the enforcement of restitution orders for victims and "establish/enhance victim complaint bodies."

The Ombudsman made 30 recommendations to the government, including giving victims the right to a review of a decision not to prosecute (although not the right to review a decision not to charge) and to provide input with respect to the plea bargaining process (which may include "written or oral submissions to the court." She also recommended the government give victims the right to a speedy trial, a prompt and final conclusion of the case and "access to prompt redress /remedy through access to legal counsel to assert their rights in criminal proceedings." The Ombudsman's recommendations are consistent with the government rhetoric about putting victims at the heart of the system, which have prompted concerns from many professionals who work in the justice system.

If the Government truly intends to put victims at the heart of the system or truly balance their rights with offender rights, it is odd that there is no money committed to an issue the government deems so important. There are several explanations as to why they were silent on the issue.

The federal government could have no idea what the Bill of Rights will cost, which would be consistent with their approach to criminal justice reform. It could be that the government does not anticipate being responsible for most of the costs associated with the Bill because the provinces will be bare most of the financial burden. The Ombudsman's recommendations, for example, could be a significant financial burden on the provinces if implemented.

Instead of focusing on "rights", the Canadian Victims Bill of Rights should garantee access to fully funded services that victims need when they need it, not underfunded services that have artificial criteria and time lines determined by bureaucrats.

Another explanation is the federal government does not anticipate the Bill will cost federal, provincial or territorial governments very much because the Bill will not contain any new, enforceable rights, including many of the more controversial recommendations made by the Ombudsman, like free lawyers for victims to speak to plea bargains.

The Bill may be consistent with provincial Bills of Rights which are, for the most part, a list of principles of how victims should be treated with no mechanisms to enforce rights and provisions to avoid liability. Even Manitoba, which has the strongest legislation in the country, contains exceptions to meeting the requirements under the bill "if it is reasonably possible to do so without unreasonably delaying or prejudicing an investigation or prosecution." Manitoba, like every other province, limits any actions or proceedings that can be taken against a law enforcement agency, the Government of Manitoba, an agency, board, public officer or public body "for anything done or omitted to be done in good faith" and no order, conviction or sentence **can** be appealed on the grounds that a right granted by the Act has been infringed or denied.

In Ontario, when victims took the government to court for violating the Ontario Bill of Rights, the court said the bill of rights did not have any rights. That is not to say the Manitoba or Ontario legislation is worthless, but they fall short of putting victims at the heart of the justice system. Will Manitoba, Ontario or any other province, accept federal legislation that guarantees real, enforceable rights for victims they have not granted in their own legislation? And pick up the tab for the cost of such reforms? It would be surprising since most provinces are struggling with the rising costs of their own justice systems as a result of the flurry of justice reforms the federal government have brought it.

The federal government may point to the recent changes to Victim Surcharges will provide the provinces more money for victim services but given the resistance from the judiciary, it seems unlikely that the provinces expect to see much of an increase in revenue. If there is more money, they may have to deal with the reality that many community-based agencies that provide services to victims are underfunded now, and have been for some time. In Ontario, for example, victim services are being told there is no new money coming anytime soon and some agencies may face cuts next year. The recent Statistics Canada report on Victim Services suggests provinces spend less than $200 million dollars a year now on direct services to victims of crime which pales in comparison to the billions spent on provincial and federal prisons, and much of the money for victim services does not come out of provincial coffers but from provincial and federal surcharges.

Putting victims at the heart of the justice system would require a fundamental shift in Canada's justice system and in how much governments are willing to spend. Such reforms would go far beyond consistent sharing of information and giving victims opportunities to share their views with decision makers. Trials are about the guilt or innocence of a particular accused, not the pain of an individual victim or a family. The accused has more rights than victims because the accused is on trial, the one who has been accused of a crime and the one whose freedom is at risk. The victim's suffering is irrelevant to whether the person accused will be convicted of a crime.

There is no doubt the justice system can be more responsive to the needs and concerns of victims but politicians and officials should be honest about the limitations of what can be done in the current system. Even with improvements, the best we can hope for in most cases is the justice system doesn't make things worse for victims. Promising things that cannot be delivered is worse than doing nothing.

A Canadian Victim Bill of Rights will not stop defence lawyers from attacking the character of sexual assault complainants

who actually see their cases go to court. A Bill will not change the reality that homicides often take years to resolve, which can be incredibly hard on families. A Bill will not prevent Crowns from plea bargaining less even if victims have a government funded lawyer argue on their behalf in court.

Instead of focusing on "rights", the Canadian Victims Bill of Rights should guarantee access to fully funded services that victims need when they need it, not underfunded services that have artificial criteria and time lines determined by bureaucrats. A Bill should focus on safety including a pledge to provide safe and affordable housing for victims so they don't have to choose between living in poverty or living in violence; so we can begin to address the link between homelessness and victimization. A Bill should guarantee core funding for community victim services at sufficient levels so agencies can spend their time serving victims and not on bake sales and cookbooks to keep their doors open. A Bill should give victims more options to pursue restorative, as opposed to adversarial, justice given the high rates of satisfaction restorative programs can offer interested victims.

Rights and services do not have to be an either or, but it is naïve to pretend that governments will spend the necessary resources to do both…and based on history, it may be unrealistic to expect governments will sufficiently fund either. Restitution and surcharges can help victim and offenders but relying on these as sources to help victims collectively or individually has been a failed experiment. As Susan Herman, author of *Parallel Justice for Victims of Crime*, wrote, "Restricting funding resources only to offender fines means that society as a whole has not been asked to demonstrate a commitment to what should be a critical social priority, one that could be supported through tax dollars, licensing fees or any other mechanism than generates a larger and broader base of support."[1]

The federal government has spent more on its tough on crime agenda than on its victims agenda, although they often cite justice for victims of crime as a prime motivator for tougher sentences. But as Herman said, "…justice requires more than holding offenders accountable. Yet we minimize victim's pain and suffering and pretend that criminal convictions are a sufficient balm."[2]

Wanting to do more for victims is a shared value but how we do that, and the potential implications for the justice system beyond simple recommendations is worthy of debate. Putting aside the potential cost and impact on a system already about to explode, the danger in making promises about putting victims at the heart of the system raises expectations that governments are unlikely to meet. The justice system is more often a source of secondary victimization than a source of healing; not because sentences are too low or Crowns do not listen, but because the system is not about victims; it is about the accused. Victims will never have control over prosecutions, sentencing or delays; they do not get to have a speedy trial.

Canadians will likely have to wait until National Victims of Crime Awareness Week in April to see what the Canadian Victims Bill of Rights will or will not do. It could simply be another public relations exercise for the Harper government or a fundamental shift in Canada's justice system, or something in between. The federal government may come through with new funding to implement real rights, or add it to the growing list of things the provinces must pay for as they have done with much of their justice policy.

Either way, the lives of most victims of crime, including the most vulnerable, will not be impacted because they do not report crimes in the first place. They still need services, support and financial assistance even if they do not choose the justice the Harper Government assumes all victims seek.

Steve Sullivan has been advocating for victims for almost 20 years, having served as the former President of the Canadian Resource Centre for Victims of Crime and as the first Federal Ombudsman for Victims of Crime. He has testified before numerous Parliamentary Committees on victims' rights, justice reform and public safety issues and has conducted training for provincial and federal victim services. He is currently the Executive Director of Ottawa Victim Services and a Part-Time Professor at Algonquin College in the Victimology Graduate Certificate Program.

1 Susan Herman, Parallel Justice for Victims of Crime p.33

2 Ibid, p.viii.

CONFÉRENCE SUR LES IMPACTS DU CASIER JUDICIAIRE

Problématique

Selon la Gendarmerie royale du Canada, plus de 4 200 000 personnes ont un casier judiciaire, ce qui représente 14% de la population active du pays. Ses répercussions sont nombreuses et nuisent à la réinsertion ou à l'insertion sociale des personnes judiciarisées.

Ainsi, plusieurs individus ayant un casier judiciaire éprouvent des ennuis à se trouver un emploi et un logement, souscrivent malaisément à une police d'assurance et parviennent difficilement à traverser les frontières canadiennes. De plus, les impacts ont des répercussions insoupçonnées sur les proches des personnes judiciarisées, notamment au niveau des assurances.

En 5 ans, l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec (ASRSQ) en collaboration avec le Comité Consultatif Clientèle Judiciarisée Adulte (CCCJA) a réussi à sensibiliser plus de 2500 personnes par le biais d'une présentation sur ce sujet.

Plusieurs fausses croyances circulent au sujet du casier judiciaire : le casier judiciaire n'est pas effacé quand on obtient une suspension du casier judiciaire (anciennement pardon), le dossier juvénile n'est pas automatiquement détruit lorsque la personne atteint sa majorité, il ne faut pas nécessairement faire de la prison ou commettre une « grosse » infraction pour avoir un casier judiciaire, etc.

Présentation

La présentation dure entre 1h30 et 2h00 et aborde l'ensemble de la problématique :

- Définition, historique et banques de données
- Suspension du casier judiciaire (anciennement pardon)
- Employabilité
- Assurances
- Déplacements transfrontaliers
- Logements et banques
- Tendances discriminatoires et pistes de réflexion

Coût

La présentation est offerte au coût de 200$ à Montréal. En région, des frais de déplacement additionnels peuvent s'appliquer. Une brochure reprenant les principaux éléments de la présentation sera remise à chaque participant. La présentation nécessite un support PowerPoint.

Pour plus d'information,

communiquez avec David Henry : dhenry@asrsq.ca | 514.521.3733